



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la ville du Crotoy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu la demande d'autorisation de stationnement sur le territoire de la commune du Crotoy, présentée par Monsieur Jean-Noël SEVEL,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise accordée à Monsieur Jean-Noël SEVEL pour l'exploitation d'un second taxi,

Considérant qu'il est nécessaire, vu l'affluence touristique et le vieillissement de la population, de développer l'activité de transport public particulier sur le territoire de la commune du Crotoy,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 août 2023, Monsieur Jean-Noël SEVEL est autorisé à faire stationner un véhicule taxi immatriculé CB-297-KC de marque CHRYSLER et modèle Grand Voyageur, en attente de clientèle, dans le respect des règles des textes susvisés.

Article 2 : Le Maire de la commune du Crotoy est chargé de l'exécution du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Le Crotoy, le 27 juillet 2023
Le Maire,

